



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 48037

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le probleme de la TVA dans le secteur de la restauration. La restauration francaise est actuellement soumise a la TVA au taux de 20,60 %. L'application du taux normal a ce secteur resulte non seulement du code general des impots mais egalement des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui excluent la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'etre taxes au taux reduit de TVA dans les Etats membres de l'Union europeenne (on rappelle que cette exclusion releve de la seule responsabilite du gouvernement francais puisque c'est a sa demande qu'en 1991, dans le cadre des discussions portant sur ce projet de directive, l'activite restauration avait ete retiree de cette liste alors que l'ensemble des Etats membres avait decide de l'y faire figurer). A l'heure actuelle, cette directive interdit donc au Gouvernement de taxer la restauration au taux reduit. Toutefois aux termes du nouveau programme de travail de la commission europeenne, le champ d'application des taux reduits devrait etre reexamine d'ici fin 1997. Ainsi les restaurateurs demandent au gouvernement francais d'entreprendre toutes demarches utiles, tant au plan communautaire que national pour que les prestations de restauration puissent a l'avenir beneficier du taux reduit de TVA. Le taux de 20,60 % a en effet des consequences fort prejudiciables sur leur activite et affecte, par ricochet, le secteur agro-alimentaire des lors que les restaurants sont une vitrine indispensable a la promotion des produits agricoles, en particulier les produits de qualite qui font la renommee de la France. Ce taux de TVA eleve penalise la competitivite de la restauration francaise non seulement sur un plan interne par rapport a d'autres formes de restauration mais egalement sur le plan europeen et international. Il convient de souligner a cet egard que nos voisins, Espagnols, Italiens, Grecs, Irlandais, etc., qui sont les principales destinations touristiques concurrentes de la France appliquent, en vertu de differentes derogations a la directive precite, un taux reduit a la restauration. Une baisse du taux de TVA semble donc indispensable pour conserver a la France sa place de premier pays touristique du monde et, egalement, cela va de pair, pour maintenir et developper l'emploi dans ce secteur. Il faut en effet rappeler que l'industrie hoteliere est l'un des premiers employeurs de France et meme de la Communaute europeenne. Or ces emplois sont aujourd'hui en peril du fait de la baisse d'activite qui affecte bon nombre d'entreprises. En outre une baisse de la TVA permettrait a la restauration francaise d'etre accessible a un plus grand nombre de clients des lors que, compte tenu de l'evolution des modes de vie dans la societe actuelle, elle repond aux besoins quotidiens d'un grand nombre de personnes (repas de midi pour les salaries, déplacements professionnels...). La perte de recettes fiscales qui resulterait d'une telle mesure pourrait sans aucun doute etre compensee par l'augmentation des recettes fiscales resultant du redeveloppement de l'activite restauration (impot sur les benefices, taxe professionnelle...) et par un accroissement du nombre d'emplois dans ce secteur et ses incidences sur la dette sociale que supporte desormais l'Etat. De plus les recettes de l'Etat pourraient etre completees par une taxation de toutes les formes de restauration qui actuellement beneficent d'exoneration, telles que les associations, cantines, foyers, etc., qui sous pretexte d'un objet pretendu social exercent en realite une veritable activite commerciale tres concurrentielle. Il lui demande quelle est sa position a ce sujet.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixieme directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes a consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant beneficier du taux reduit ne resulte pas d'une demande du gouvernement francais, mais traduit la volonte des Etats membres de reserver l'application de ce taux aux produits de premiere necessite ainsi qu'aux biens et services repondant a un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient a la restauration un taux reduit, ont ete autorises a le maintenir a titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient a cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux reduit. Cela etant, il est rappele que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suede appliquent aux operations de vente a consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception francaise dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'a l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalite, l'unaninite des Etats membres. Par ailleurs, l'application du taux reduit presenterait un cout budgetaire superieur a 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour reduire les deficits publics. Cela etant, le Gouvernement est tres attentif a la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie economique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne meconnait pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA differents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confie au ministre de l'economie et des finances, en liaison avec le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport elabore l'ete dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les departements ministeriels concernes, consacree notamment aux regles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La reflexion meritera egalement d'etre approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48037

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 627

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1383